

RÉSUMÉ

Projet de règlement régional numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée de la MRC de Maskinongé

Objet du règlement (article 1.2)

Le règlement a pour objet d'introduire des dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres à des fins sylvicoles ou de mise en culture du sol dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Maskinongé, pouvoir accordé en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Territoire d'application et personnes assujetties (article 1.4)

Le règlement est applicable au territoire des 17 municipalités locales formant la MRC de Maskinongé au moment de l'adoption du règlement et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Les dispositions du règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées.

Application du règlement (articles 3.1 et 3.1.1)

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du règlement est attribué à l'inspecteur régional et ce dernier est responsable de l'application du présent règlement.

La MRC de Maskinongé désigne comme responsable de l'application du présent règlement un inspecteur régional qui sera nommé par résolution du conseil de la MRC.

Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation (article 3.3)

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire avant d'entreprendre tout déboisement à des fins de mise en culture du sol, toute coupe totale, toute coupe sélective ou toute coupe d'assainissement. Nonobstant le premier alinéa, l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour effectuer une coupe d'assainissement de moins de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe sur une propriété foncière ;

- Pour effectuer une coupe visant la récolte de bois de chauffage pour des fins personnelles de moins de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe sur une propriété foncière;
- Pour déboiser l'espace minimal requis aux travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau à réaliser par les municipalités locales et la MRC, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- Pour déboiser l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale incluant l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin de ferme d'une largeur maximale de 9 mètres ;
- Pour déboiser l'espace minimal requis pour des travaux effectués à des fins d'utilité publique;
- Pour effectuer des travaux de plantation ou d'abattage d'arbres visés par une disposition du règlement de zonage portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Tarification du certificat d'autorisation (article 3.3.2)

Le coût d'un certificat d'autorisation est de 80 \$. Les frais sont exigés au moment de la délivrance du certificat.

Obligation d'une prescription sylvicole (article 3.4)

Une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier est obligatoire pour toute demande de coupe totale ainsi que toute demande de coupes d'assainissement ou sélectives de plus de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe égale ou supérieure à 2 hectares sur une propriété foncière.

Dispositions particulières relatives à la coupe totale (article 4.1)

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, exception faite des zones de protection du couvert forestier, les aires de coupe totale ne doivent pas excéder 33 % de la superficie forestière sur une même propriété foncière. Lorsque les 33 % ont été atteints, il est possible d'effectuer d'autres coupes totales que lorsque le peuplement forestier, dans les aires de coupes, a atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 2 mètres. La superficie maximale inclut les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

Lorsqu'autorisée par le présent règlement, la coupe totale doit remplir les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une régénération préétablie prometteuse (ou adéquate) dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger ladite régénération et pour minimiser la perturbation des sols ;

- b) Dans le cas où la régénération préétablie d'essences à valeur commerciale n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les aires de coupe, celles-ci doivent être reboisées, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement lesdites aires de coupe ;
- c) Les aires de coupe, sur une même propriété foncière, doivent être séparées les unes des autres par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- d) Avant d'entreprendre toute autre coupe totale dans la bande boisée entre les aires de coupe, la régénération des surfaces coupées doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 2 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée ;
- e) La coupe d'assainissement ou sélective, conforme à l'article 4.2, est autorisée dans les bandes boisées entre les aires de coupe totale.

Dispositions particulières relatives à la coupe d'assainissement ou la coupe sélective (article 4.2)

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe d'assainissement ou la coupe sélective doit remplir les conditions suivantes :

- a) Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage ;
- b) Les trouées, si utilisées, ne doivent pas être supérieures à 0,4 hectare individuellement ;
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés à l'hectare (m² /ha), hors trouée.

Normes particulières d'abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier (ZPCF) (article 4.3)

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier, seules ces deux activités sont autorisées :

- a) La coupe d'assainissement ou la coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 4.2 ;
- b) La coupe totale conforme aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement et aux dispositions suivantes :

Zone de protection du couvert forestier (ZPCF)			
Sensibilité (cote)	Forte (8 et 9)	Moyenne (7)	Faible (5 et 6)
Superficie maximale des aires de coupe (ha)	Coupe totale interdite	2	3
Superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe		33 % de la superficie forestière sur une même propriété foncière. Lorsque les 33 % ont été atteints, il est possible d'effectuer d'autres coupes totales que lorsque le peuplement forestier dans les aires de coupe a atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 3 mètres.	
Forme des aires de coupe		Irrégulière. Dans la mesure du possible, les limites de l'aire de coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle s'harmonisant avec les formes du paysage environnant.	

Les superficies maximales pour une même propriété foncière, apparaissant dans le tableau ci-haut, incluent les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage.

Dispositions particulières relatives au déboisement pour la mise en culture des sols (article 4.4)

Le déboisement pour la mise en culture du sol est autorisé selon les conditions suivantes :

- a) Pour les municipalités assujetties, le déboisement et la mise en culture doivent être conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).
- b) L'utilisation du sol pour la culture doit débuter à l'intérieur d'un délai maximal de 5 ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement). Dans le cas où la mise en culture ne se réalise pas dans ce délai, la plantation d'une quantité suffisante et adéquate d'arbres à valeur commerciale pour effectuer la remise en production forestière doit être réalisée dans un délai maximal de 5 ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement), et ce, sur l'ensemble de la superficie déboisée.
- c) En tout temps, la superficie minimale boisée existante à conserver doit être de 30 % sur une même propriété foncière.
- d) Malgré le paragraphe c), le déboisement à des fins de mise en culture du sol est permis sur une même propriété foncière, lorsqu'un reboisement par plantation d'arbres d'espèces indigènes ou d'essences commerciales a été effectué afin d'élargir la bande riveraine végétalisée ou de reboiser une coulée agricole. Les conditions suivantes doivent également être remplies :

- La superficie de relocalisation devait être en friche ou en pâturage l'année avant la demande de certificat d'autorisation ;
- L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant de reboiser la superficie en friche ou en pâturage ;
- Le reboisement de la superficie en culture ou en pâturage implique la plantation par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper ladite superficie de reboisement. La plantation, les suivis de régénération et les mesures appropriées pour assurer la survie de ces jeunes plants doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art ;
- Le déboisement doit avoir lieu dans la même municipalité où a eu lieu le reboisement, mais peut avoir lieu sur une autre propriété foncière appartenant au même propriétaire ;
- La superficie déboisée doit être inférieure ou égale à la superficie reboisée.

Protection du potentiel acéricole (article 4.5)

Dans une érablière, seules les coupes d'assainissement et sélectives, conformément à l'article 4.2, sont autorisées. Ladite coupe doit être effectuée de façon à conserver le potentiel acéricole dans le peuplement.

En zone agricole provinciale, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) s'appliquent.

Protection des corridors routiers (article 4.6)

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres, mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics, seules les coupes d'assainissement et sélectives conformément à l'article 4.2 sont autorisées, sauf lorsque l'abattage d'arbres a pour but l'amélioration de la sécurité routière.

Aires d'empilement et de tronçonnage (article 4.7)

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être implantées en respect des dispositions prévues à l'article 4.6 du présent règlement, donc être séparées de tout chemin public par une bande boisée de 30 mètres (mesuré à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics), sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la topographie ne le permet pas (fortes pentes, présence d'un cours d'eau, etc.) ;
- Lorsque le respect de la distance de 30 mètres porte atteinte à un traitement sylvicole antérieur.

Dans ces cas, où la distance requise ne peut être respectée, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise, à condition qu'une bande

boisée de 30 mètres se retrouve à une distance maximale de 30 mètres de ladite limite, et ce, pour la largeur occupée par l'aire d'empilement ou de tronçonnage. Dans ce cas, seules des coupes d'assainissement ou sélectives pourront être effectuées dans ladite bande boisée.

Lorsque les 30 mètres ne sont pas boisés, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise.

Dans tous les cas, ces aires doivent être nettoyées de tout débris de coupe après la fin des opérations forestières.

Dispositions particulières relatives à la protection des sites de prélèvement d'eau effectués à des fins de consommation humaine (article 4.8)

Dans les limites des aires de protection immédiate et intermédiaire pour les prélèvements d'eau de catégories 1 et 2, correspondant à l'aire de vulnérabilité tel qu'établi selon les sections I et II du chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, R.35.2), sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, à l'exception de la coupe d'assainissement et de la coupe sélective, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement.

Le déboisement à des fins de mise en culture du sol y est également interdit.

Cas d'exception (article 4.9)

Les dispositions normatives du chapitre 4 du présent règlement ne s'appliquent pas pour les cas d'exception mentionnés ci-dessous :

- Pour effectuer une récolte finale de plantation ;
- Pour effectuer la récolte d'une plantation d'essences à croissance rapide (révolution ou cycle inférieur à 10 ans) cultivée à des fins de production de fibre ou de biomasse forestière ;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le vent, le verglas ou tout autre phénomène naturel ;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est affecté par une épidémie sévère d'insectes ou d'autres agents pathogènes ;
- Pour effectuer une activité forestière (traitement sylvicole d'un peuplement forestier) comportant des particularités au niveau tant de sa réalisation que de son objectif, afin de mieux répondre et de s'adapter à la problématique des changements climatiques

Demandes de dérogation admissibles (article 5.1)

Une dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.8 peut être accordée dans les cas suivants :

- Pour effectuer un traitement sylvicole afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement de la régénération des superficies ;
- Si démonstration est faite que les travaux proposés dans une zone de protection du couvert forestier auront un impact visuel comparable aux travaux autorisés en vertu de l'article 4.4 du présent règlement

Des frais de 500\$ non remboursable sont exigés pour l'analyse du dossier lors du dépôt de la demande dérogation à la MRC.

Sanctions (article 6.3)

Quiconque contrevient à une ou des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, des amendes prévues à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U., art. 233.1).